

Quelles sont les particularités de la société anonyme ?

A l'instar de la loi française n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le droit marocain autorise et réglemente toutes les formes de sociétés commerciales. Zineb Idrissia Hamzi, Docteur en Droit, Avocat au Barreau de Casablanca et managing partner du Cabinet HAMZI LAW FIRM, détaille les particularités de la société anonyme, une forme juridique d'entreprise très répandue au Maroc.

Quelles sont les conditions requises pour constituer une société anonyme ?

Dans le cas d'une société anonyme, et si l'on suppose que les fondateurs de celle-ci ne font pas publiquement appel à l'épargne, la procédure de constitution est simplifiée. La loi impose un nombre minimum de cinq actionnaires (personnes physiques ou morales), ainsi qu'un capital social minimum de trois cent mille (300.000,00) Dirhams, devant être souscrit en totalité, les actions représentatives d'apports en numéraire devant être libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus devra intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. •

Quels en sont les délais et coût de constitution ?

Les formalités de constitution d'une société de droit marocain ont été considérablement allégées, depuis la création du Guichet Unique, regroupant les représentants des différentes administrations concernées (administration fiscale, Registre du Commerce, OMPIC, CNSS), au sein des Centres Régionaux d'Investissements (C.R.I.). Un formulaire unique a été élaboré. Il doit être complété et accompagné des pièces constitutives du dossier de société (statuts ; procès-verbaux d'assemblée générale constitutive ; pièces d'identité des dirigeants, statuts et extraits de KBis de la société mère, en cas de création de filiale ou de succursale).

Grâce au formulaire unique, on peut désormais disposer, simultanément, de tous les identifiants de création (Numéro d'inscription au Registre de Commerce ; identifiant fiscal ; numéro d'adhésion à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale), dans un délai de sept jours maximum, à compter du dépôt du dossier de constitution complet au CRI compétent.

Le coût de constitution (hors frais et honoraires de consultants ou d'avocats) est principalement composé des droits d'enregistrement, lesquels varient en fonction du montant du capital, puisque les droits d'enregistrement à acquitter représentent 1% du capital social. Le coût de constitution comprend des frais et débours, qui avoisinent 600 euros ; auxquels il faut ajouter les droits d'enregistrement et les 1% du capital social. •

Pourriez-vous nous décrire les règles de fonctionnement d'une S.A ?

Dans le cadre d'une société anonyme classique, la gestion pourra être organisée soit, selon le système traditionnel de répartition des pouvoirs entre le Conseil d'Administration et son Président, soit selon le système dualiste - Directoire - Conseil de surveillance. Des attributions sont confiées à l'Assemblée Générale des Actionnaires, et notamment, à l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour tout ce qui implique des modifications statutaires.

Au niveau des responsabilités, il faut noter qu'aucun des actionnaires ne pourra être tenu des dettes ni des engagements sociaux au-delà du montant de ses actions. Ce principe vaut seulement pour les actionnaires qui ne dirigent pas en droit ou en fait la société. •

Comment s'organise le contrôle des comptes d'une S.A ?

Ainsi que l'exige l'Article 159 de la Loi N° 17-95, un ou plusieurs commissaires aux comptes doivent être désignés dans chaque société anonyme. Ces commissaires sont nommés pour trois exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du troisième exercice. Toutefois, et dans le cas où le (ou les) commissaire(s) aux comptes auraient été désignés par les statuts constitutifs, la durée de leurs fonctions ne pourrait excéder un exercice. •